

**LOI N° 2020 – 33 DU 24 DECEMBRE 2020**  
portant loi de finances pour la gestion 2021.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 08 décembre 2020 ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**PREMIERE PARTIE**  
**CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER**

**TITRE I**  
**DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES**

**I - IMPÔTS ET REVENUS AUTORISES**

**A - DISPOSITIONS ANTERIEURES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2021, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1- la perception des impôts, taxes, rémunérations des services rendus par l'Etat, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2- la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

En ce qui concerne les impôts sur le revenu, sauf précision contraire contenue dans le texte des mesures fiscales énoncées, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux revenus de l'exercice clos au 31 décembre 2020.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, ne sont pas autorisées, sous peine de poursuite, contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois (03) années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

**B- MESURES RECONDUITES**

**Article 2** : Les camions neufs importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;

- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Prélèvement de Solidarité (PS) ;
- Taxe de Statistique (T.STAT) ;
- Timbre Douanier (TD) ;
- Redevance d'Aménagement Urbain (RAU) ;
- Taxe de Voirie (TV).

**Article 3 :** Les autobus, autocars et minibus de toutes catégories, importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin et destinés au transport en commun sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Prélèvement de Solidarité (PS) ;
- Taxe de Statistique (T.STAT) ;
- Timbre Douanier (TD) ;
- Redevance d'Aménagement Urbain (RAU) ;
- Taxe de Voirie (TV).

**Article 4 :** Les véhicules neufs à quatre roues importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin et destinés à la mise en place d'une flotte de taxis dans les grandes villes du Bénin sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Prélèvement de Solidarité (PS) ;
- Taxe de Statistique (T.STAT) ;
- Timbre Douanier (TD) ;
- Redevance d'Aménagement Urbain (RAU) ;
- Taxe de Voirie (TV).

Sont exclus du champ d'application de cet article, les véhicules de grosses cylindrées et les véhicules utilitaires.

Un arrêté conjoint des Ministres chargés des finances, du développement et des transports, précise les modalités d'application du présent article.

**Article 5 :** Les récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier et les accessoires (brûleurs, supports marmites pour les bouteilles de 3 et 6 kg, tuyaux, raccords, détendeurs, réchauds à gaz sans four et robinet-détendeurs) pour gaz